

LA  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE**

- I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. —  
 II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. —  
 IV M. l'abbé J.-A. Messier, aumônier de l'hôpital de Saint-Boniface.  
 — V Etude canonique: Application de la messe pour le peuple (*suite*).  
 — VI Une note étrange. — VII Le départ de Mgr l'archevêque.

**AU PRONE**

Le dimanche 23 février

On annonce:

- La fête de saint Matthias (demain);  
 Les exercices du mois de mars.<sup>1</sup>

**OFFICES DE L'EGLISE**

Le dimanche 23 février

Office du dim. de la Sexagésime, **semi-double** (privilegié contre tout office de 2e cl.); mém. de saint Pierre Damien; préf. de la Trinité. — Vêpres de S. Matthias, mém. du dim. et de saint Pierre Damien.

**TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES**

Le dimanche 2 mars

Tous les titulaires dont l'office tombe du 8 mars au 18 mai, n'auront leur solennité que le IVe dimanche après Pâques, le IIe et le IIIe dimanche étant occupés par les solennités de l'Annonciation et de saint Joseph.

<sup>1</sup> Indulgences: 1o 300 jours chaque jour, pour ceux qui, en particulier ou en public, font pendant ce mois quelque exercice de piété (prières ou actes de vertu) en l'honneur de la sainte Vierge. — 2o indulgence plénière au jour de leur choix, en ce mois ou l'un des huit jours suivants, pour ceux qui auront accompli, pendant un mois, ces pieux exercices, moyennant *confession, communion* et *prière* aux intentions du Souverain Pontife.

## Province ecclésiastique de Montréal

Diocèse de Montréal. — Du 3 mars, sainte Cunégonde; du 8, saint Jean de Dieu (Gamelin).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Du 24 février, saint Matthias; du 26, saint Alexandre (d'Iberville); du 7 mars, saint Thomas d'Aquin.

Diocèse de Valleyfield. — Du 7 mars, saint Thomas d'Aquin (Hudson).

## Province ecclésiastique d'Ottawa

Diocèse d'Ottawa. — Du 4 mars, saint Casimir (Ripon).

Diocèse de Pembroke. — Du 7 mars, saint Thomas (Astorville).

Diocèse d'Haileybury. — Du 24 février, saint Matthias (Parent).

## Province ecclésiastique de Québec

Diocèse de Nicolet. — Du 6 mars, sainte Perpétue. J. S.

## PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi 25 février — Couvent de Saint-Laurent.

Jeudi 27 " — Sainte-Scholastique.

Vendredi 28 " — Saint-Anselme.

— Saint-Gabriel.

Dimanche 2 mars — Notre-Dame.

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Janvier 1919

**Q**UAND les Italiens firent l'unité italienne aux dépens des petits Etats, surtout de l'immense majorité de ceux de l'Eglise, la question se posa si les catholiques devaient ou pouvaient reconnaître le fait accompli et prendre part à la vie politique du pays. Pie IX fut d'avis contraire et Don Margotti résuma cette politique dans un mot célèbre: *ne elettori, ne eletti—ni électeurs, ni élus!* Les choses marchèrent sur ce pied pendant tout le pontificat de Pie IX. En 1871 le dernier lambeau de territoire était arraché au pontife dépouillé. Léon XIII confirma le *non expedit*. Ce mot

n'est rien autre  
Saint-Siège. On  
vaient prendre  
ques et le Sain  
*pas expédient.*  
solution que l'or  
la question à fo  
tique en maintie  
les catholiques  
élections admini  
mais ils ne deva  
culier pour les é  
restait défendu  
des endroits le p  
Comment voulez  
refuse son vote à  
paroisse? Plus  
étaient un march  
exemple, ce mar  
péninsule, un ca  
enlèverait le non  
élections ayant  
catholiques non  
circonscription, c  
glise. Cette tact  
pourtant s'y sou  
l'Eglise furent é  
question telle qu  
quelques députés  
de pouvoir exerce  
teurs. Certains d  
A l'avènement

n'est rien autre chose que la réponse à une question posée au Saint-Siège. On lui demandait si les catholiques italiens pouvaient prendre une part active et passive aux élections politiques et le Saint-Office répondit *non expedit* — *ce n'est pas expédient*. Ce n'était pas là une solution ferme, mais une solution que l'on appelle en Italie économique. Sans résoudre la question à fond, le Saint-Siège donnait une direction pratique en maintenant l'usage en vigueur. En vertu de cet usage les catholiques pouvaient développer leur activité dans les élections administratives de la commune ou de la province, mais ils ne devaient pas aller plus loin. Il y avait en particulier pour les élus la question du serment à prêter au roi; il restait défendu par l'Eglise. La règle était claire. Mais en bien des endroits le peuple ignorant ou mal dirigé n'y obéissait pas. Comment voulez-vous par exemple qu'un paysan napolitain refuse son vote à un député qui lui promet une cloche pour sa paroisse? Plus qu'ailleurs, en Italie, les élections politiques étaient un marchandage, et, comme on vient de le voir par cet exemple, ce marchandage revêtait souvent, dans le sud de la péninsule, un caractère religieux. On se flattait que Pie X enlèverait le *non expedit*. Il n'en fut rien. Cependant, des élections ayant eu lieu durant son pontificat, il permit aux catholiques non pas de sa faire élire, mais, dans telle ou telle circonscription, de faire bloc contre le candidat hostile à l'Eglise. Cette tactique décontenança le gouvernement. Il dut pourtant s'y soumettre et la plupart des éléments hostiles à l'Eglise furent éliminés de la chambre italienne. Voilà la question telle qu'elle est en réalité. J'ajouterai encore que quelques députés demandèrent et obtinrent de la Pénitencerie de pouvoir exercer en conscience le mandat reçu de leurs électeurs. Certains de ces députés sont même devenus ministres.

A l'avènement de Benoît XV, on se demanda dans quels

sens s'orienterait la politique de son pontificat. Mais la guerre battait son plein et toutes les autres choses passèrent au second plan. On savait seulement qu'il n'y avait pas de heurts entre le Quirinal et le Vatican et que, pour le bien commun de la patrie, le pape ne ferait rien qui put désorganiser les forces italiennes. Et en effet, s'il n'y a pas accord entre le Quirinal et le Vatican, ces deux pouvoirs suivent une marche parallèle qui les fortifie en quelque sorte l'un et l'autre. Des indices permettraient peut-être d'augurer davantage pour l'avenir. Le Vatican conservait dans ses archives celles du *Buon governo*, c'est-à-dire les archives centrales de l'administration des Etats pontificaux, que personne ne consultait jamais, le gouvernement pas plus que les autres. C'était la situation depuis plus de cinquante ans, sans que jamais l'Etat italien s'en fut préoccupé. Soudainement, il s'aperçoit que ces archives sont d'une très grande importance pour l'administration de l'Italie et que sans elles il est impossible de résoudre un grand nombre de ses problèmes ! Si ces archives étaient si importantes, pourquoi l'Etat ne les avait-il jamais réclamées, depuis surtout que Léon XIII avait ouvert toutes grandes aux travailleurs de la pensée les archives vaticanes ? Pourquoi ne les avait-il jamais fait consulter ? Sans répondre à ces questions, le gouvernement italien déclara ne plus pouvoir vivre sans les archives du *Buon governo* détenues par le Vatican. Il en avait un besoin absolu et les demanda au pape Benoît XV. Il convenait cependant d'offrir quelque chose en échange. C'est pourquoi le gouvernement fit réunir les documents ecclésiastiques qui se trouvaient dans les archives de l'ancien Etat pontifical et il en offrit le *troc* contre les documents qu'il convoitait. Le pape aurait pu demander bien davantage. Il se contenta de l'échange. Ces documents qui ne regardent que l'administration ecclésiastique, s'ils offrent une certaine importance, se

trouvaient tous ( qu'un double. ( du Saint-Père. ( titué en Italie u surtout de jeune actuelles, veulent risqué leur vie su autant que les a qu'elle a récoltée laboration qu'ils ont aidé à recuei tribution de leur qu'elle lui sera u les conseils de la de bons députés.

Certains petits va vite dans cette pu voir dans une commémorer les s après avoir pris ayant à sa droite isolé. En parcoi pas difficile de ve changement se p journaux ne dem *non expedit*. M favorable à cette Saint-Siège, on le gné. Mais on ne ( évoluer.

Il y a là un gra ment du Saint-S soixante ans, l'in

trouvaient tous déjà dans les archives et n'ont pu constituer qu'un double. C'est donc là une vraie concession de la part du Saint-Père. On peut aller plus loin encore. Il s'est constitué en Italie un parti national catholique. Il est composé surtout de jeunes Italiens, qui, en profitant des circonstances actuelles, veulent faire quelque chose pour leur pays. Ils ont risqué leur vie sur les champs de bataille, et participé au moins autant que les autres au réveil de la nation et aux gloires qu'elle a récoltées. Cela étant, ils ne veulent pas, après la collaboration qu'ils ont fournie, s'endormir sur les lauriers qu'ils ont aidé à recueillir. Ils entendent donner à l'Italie la contribution de leur activité sur tous les terrains où ils croient qu'elle lui sera utile, et ils voudraient pour cela entrer dans les conseils de la nation, ou au moins contribuer à lui donner de bons députés.

Certains petits incidents récents semblent montrer que l'on va vite dans cette voie de la conciliation. C'est ainsi qu'on a pu voir dans une fête religieuse, célébrée à l'*Ara Coeli* pour commémorer les succès de l'armée italienne, le cardinal vicaire, après avoir pris les ordres du Vatican, se trouver président, ayant à sa droite le préfet de Rome. Et cet exemple n'est pas isolé. En parcourant les journaux de la péninsule, il n'est pas difficile de voir qu'un souffle nouveau les anime et qu'un changement se produit dans leur évolution politique. Ces journaux ne demandent pas encore brutalement la levée du *non expedit*. Mais l'ensemble de leur attitude est nettement favorable à cette mesure. On attendra bien les décisions du Saint-Siège, on leur obéira certes avec un esprit soumis ou résigné. Mais on ne cache plus de quel côté on voudrait les voir évoluer.

Il y a là un grave problème dont la solution dépend uniquement du Saint-Siège. C'est la rupture avec un passé de soixante ans, l'inauguration d'un nouvel état de choses qui

peut avoir de graves conséquences, soit pour l'Italie, soit pour les catholiques italiens. Il serait facile de les mettre en évidence, mais cela n'est point notre affaire. Les événements ont posé le problème. Il doit maintenant recevoir sa solution d'un côté ou de l'autre. Il ne faut pas regarder en effet seulement les conséquences immédiates, mais aussi celles qui suivront. Un gain final peut commencer par une perte, comme il est arrivé en Chine pour la fameuse question des rites chinois. Après les décrets de Benoît XIV réglant cette question dans le sens de leur prohibition, la foi en Chine subit un mouvement de retrait très marqué qui fit choir le nombre des catholiques de 800 000 qu'il était sous le règne de l'empereur Kang-hi à un peu plus de 200 000. Mais ce retrait produit, cette régression atteinte, la foi catholique reprit sa marche en avant, et maintenant les catholiques chinois dépassent le chiffre de un million huit cent mille, soit un million de plus qu'ils n'étaient quand a commencé cette fameuse question. Au pape de commander, à nous d'obéir, si ses ordres nous concernent, ou d'y donner l'assentiment de notre coeur s'ils atteignent d'autres nations. Il a l'Esprit-Saint pour donner ses ordres, et nous avons le même Esprit-Saint pour nous laisser diriger, en sacrifiant, s'il le faut, nos courtes vues et nos préférences personnelles. Jusqu'à présent le pape n'a rien dit. Nous n'avons donc pour le moment qu'à enregistrer l'état des esprits et à attendre.<sup>1</sup>

DON ALESSANDRO.

<sup>1</sup> Au sujet de l'importante question que traite notre estimé collaborateur, nous trouvons dans *La Croix* de Paris (6 janvier) une note aussi fort intéressante que nous voulons, pour leur plus complète information, mettre ici sous les yeux de nos lecteurs. C'est la traduction d'un article de *l'Ossevatore romano* : " Depuis quelque temps, nous assistons, bien qu'en plein hiver, à une nouvelle et singulière floraison : c'est la floraison d'articles, de correspondances, d'interviews, de conversations, visant tous, plus ou moins habilement, à inculquer aux lecteurs de la presse libérale italienne l'idée d'une nouvelle orientation du Vatican. — Les fleurs

qui ont grandi et les porte à l'air de faire allusion au " Vatican " ne peuvent être que la vérité des choses mêmes lointaines : du Saint-Siège à table et proprement sérieux les propositions avec quelle soudre rien moins abstenus d'indiquer pas mettre en de les vrais parfums : été mise en circulation, et le mensonge faire ressortir les sorties de la même moitié d'une nouvelle, hier, dans un encore. Le titre transformation de can. " L'auteur actuelles légation en confiant le ses aux actuelles italienne. Puisque serait ni nouveau empêcher qu'il ne nous hâtons de dimissible. Les ex-doubling représentés dans le cas concerné accrédité auprès existant entre ce de Rome auquel avec les puissances accrédités auprès l'impossibilité d'un se trouvent à Rome ciations et les nœuds Siège ", qui, au d transformation de Siège ", sont simplement théatique " nouvelle

qui ont grandi en serre chaude s'inclinent sur leur tige dès qu'on les porte à l'air libre! Pareillement, la floraison à laquelle on vient de faire allusion d'articles concernant " la nouvelle orientation du Vatican " ne peut résister au contact de l'air qui, en ce cas, est la vérité des choses. — Nous sommes sûrs, par suite, que nos amis même lointains n'ont donné aucun poids au consentement annoncé du Saint-Siège à la formation, en Italie, d'un parti catholique véritable et proprement dit: nous sommes sûrs qu'ils n'ont pas pris au sérieux les propositions fantaisistes, émises maintenant, nous ignorons avec quelle autorité, par qui se prétendrait en mesure de résoudre rien moins que la question romaine. — Nous nous sommes abstenus d'indiquer ces fleurs d'hiver, parce que nous ne voulions pas mettre en doute le flair de nos lecteurs qui savent distinguer les vrais parfums des faux. D'ailleurs, presque en même temps, a été mise en circulation la nouvelle que le pape allait sortir du Vatican, et le mensonge était si facilement contrôlable qu'il servait à faire ressortir le défaut de vérité dans toutes les autres nouvelles sorties de la même officine dans le même but d'insinuer la proximité d'une nouvelle " orientation du Vatican ". — Mais nous avons lu, hier, dans un journal du soir, une nouvelle plus étourdissante encore. Le titre de l'article est certainement appétissant: " Une transformation des représentations diplomatiques auprès du Vatican. " L'auteur voudrait faire croire qu'il s'agit de supprimer les actuelles légations et ambassades accréditées auprès du Saint-Siège, en confiant le soin de traiter éventuellement les affaires religieuses aux actuelles représentations diplomatiques auprès de la cour italienne. Puisque l'auteur de l'article ajoute que " le fait ne serait ni nouveau ni étrange ", nous croyons devoir tout de suite empêcher qu'il ne se forme une opinion erronée à ce sujet, et nous nous hâtons de dire que " le fait " est simplement faux, voire inadmissible. Les exemples allégués pour démontrer la possibilité d'une double représentation confiée à une seule personne ne sont pas, dans le cas concret, de bons arguments, car un diplomate peut être accrédité auprès de deux souverains seulement quand les rapports existant entre ceux-ci le permettent. Le souvenir de l'éloignement de Rome auquel furent contraints, quand l'Italie entra en guerre avec les puissances centrales, les ministres de Prusse et de Bavière accrédités auprès du Saint-Siège, fait comprendre mieux encore l'impossibilité d'un unique représentant auprès des deux cours qui se trouvent à Rome. Par où l'on voit que " les nombreuses renonciations et les nombreuses reconnaissances de la part du Saint-Siège ", qui, au dire du publiciste, seraient présumées par " la transformation des représentations diplomatiques auprès du Saint-Siège ", sont simplement une hypothèse fautive, comme toute l'hypothétique " nouvelle orientation du Vatican ". — E.-J. A.

ie, soit pour  
 ttre en évi-  
 nements out  
 lution d'un  
 et seulement  
 uivront. Un  
 il est arrivé  
 i. Après les  
 is le sens de  
 ment de re-  
 tholiques de  
 ngh-hi à un  
 le régression  
 nt, et main-  
 e de un mi-  
 ils n'étaient  
 ape de com-  
 ent, ou d'y  
 ent d'autres  
 les, et nous  
 riger, en sa-  
 férences per-  
 Nous n'avons  
 esprits et à  
 LESSANDRO.

re estimé col-  
 i janvier) une  
 eur plus com-  
 ecteurs. C'est  
 2 : " Depuis  
 r, à une nou-  
 ticles, de cor-  
 tous, plus ou  
 se libérale ita-  
 — Les fleurs



aux positions les plus élevées. Il parlait avec conviction et autorité, et était très goûté tant des fidèles que des religieuses. Il était aussi un directeur d'âmes éclairé. Tout en étant aumônier de l'hôpital, il fut pendant de longues années chargé de la direction des religieuses et des novices de la maison vicariale des soeurs grises.

L'hôpital était son domaine préféré. Il semblait faire ses délices de la vie cachée; il ne paraissait à l'extérieur que rarement, lorsque le devoir ou les circonstances l'exigeaient. Il fallut toute l'autorité des médecins pour le décider à entreprendre le voyage d'Europe en 1914. Ce voyage, en effet, lui fit du bien. Il assista au congrès eucharistique, de Lourdes, visita quelques villes de France et de Belgique, ainsi que Rome, où il eut la consolation de voir Pie X.

Mgr Taché l'honora de la confiance la plus entière et de l'intimité de ses dernières années. Aussi rien n'était touchant comme le culte qu'il avait conservé du vénérable vieillard. Il était vraiment inépuisable lorsqu'après plus de vingt ans il évoquait le souvenir du grand archevêque. Lors de la translation de ses restes de la vieille cathédrale dans la nouvelle en 1908, il prit toute une série de photographies de la dépouille mortelle ensevelie de nouveau et en forma un précieux album.

En la personne de M. l'abbé Messier disparaît l'un des anneaux qui rattachaient le présent au passé. Il avait connu presque toute la première génération des oblats missionnaires et évêques. Il avait conservé de chacun d'eux un souvenir très net. A l'entendre parler d'eux, on sentait qu'il les avait admirés et aimés. A mesure qu'ils descendaient dans la tombe, il concentrait son affection sur ceux qui restaient. En ces dernières années, où la mort a fauché dru parmi ces vétérans, il avait pour ainsi dire reporté cette affection sur le vénérable

Père Dandurand (qui arrive à son centenaire), lequel le lui rendait bien. L'un de ses plus doux plaisirs était de photographier cette relique vivante d'un autre âge, chaque fois que le bon Père lui rendait visite dans sa chambre d'hôpital, qui fut toujours si accueillante pour les confrères et pour les religieux.

Sa mort a causé un grand vide. Les religieuses de l'hôpital, qui l'avaient connu de près et avaient appris à l'estimer, l'ont pleuré comme un père. La nouvelle de sa mort a eu un douloureux écho dans le coeur de bien des filles de la vénérable Mère d'Youville qui ont demeuré à Saint-Boniface depuis plus de trente ans et qui l'ont connu. Nul doute qu'elles ont fait monter vers le ciel de ferventes prières pour le repos de l'âme de ce prêtre qui fut toujours si dévoué à leurs oeuvres et qui y collabora d'une manière aussi intime pendant si longtemps.

Ses funérailles ont eu lieu à la cathédrale le 17 décembre. Mgr l'archevêque de Saint-Boniface a chanté son service, auquel assistaient de nombreux prêtres, des représentantes de plusieurs communautés de femmes, particulièrement de très nombreuses soeurs grises, et beaucoup de fidèles de la ville, dont il avait été le curé pendant dix ans.

Que le Seigneur accorde au plus tôt le lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix à ce digne prêtre, qui a préparé tant d'âmes au redoutable passage du temps à l'éternité !

*Les Cloches de Saint-Boniface.*

#### LE DEPART DE MGR L'ARCHEVEQUE

Mgr l'archevêque partira de Montréal pour son voyage à Rome le 23 février. Sa Grandeur sera heureuse de recevoir, samedi matin, à 10 heures, à l'archevêché, les membres du clergé qui désireraient le saluer avant son départ.

#### APPLICATION

##### III — SA

I — 1. L'obligation réelle et doit être pas d'autre raison par la Congrégation n'admettait pas e l'évêque, l'assistance traitement gouvernance du traitement doit être satisfait

2. Cette obligation isolément et non année. Elle oblige des offrandes des offrande diverses. cation de la messes tances qui l'accou fixée à un jour de

3. On ne peut dans un diocèse c elle ancienne, cent de la paroisse can

4. La maladie permet de la faire le jour même qui omisé, elle devrait teur, s'il célèbre, s

**ETUDE CANONIQUE**  
**APPLICATION DE LA MESSE POUR LE PEUPLE**

(SUITE)

III — SA NATURE ET SES CARACTERES

I — 1. L'obligation d'appliquer la messe *pro populo* est *réelle* et doit être absolument accomplie. Le droit ne reconnaît pas d'autre raison de s'en exempter que la dispense accordée par la Congrégation du Concile. Celle-ci a déjà déclaré qu'elle n'admettait pas comme suffisantes : la maladie, la dispense de l'évêque, l'assistance à la retraite pastorale, la suppression du traitement gouvernemental, la diminution des revenus, l'insuffisance du traitement. Dans le cas d'omission, l'obligation doit être satisfaite le plus tôt possible, dès le lendemain.

2. Cette obligation est grave, même pour chaque messe prise isolément et non seulement pour l'ensemble des messes d'une année. Elle oblige en conscience, et de plus en justice à cause des offrandes des fidèles, dîmes, suppléments, droits d'étole, offrande diverses. Toutefois cette gravité est propre à l'application de la messe elle-même et ne comprend pas les circonstances qui l'accompagnent, comme d'être *personnelle, locale*, fixée à un *jour* déterminé.

3. On ne peut invoquer contre cette obligation la coutume dans un diocèse ou une paroisse de ne pas l'accomplir, fut-elle ancienne, centenaire, ou datant de l'origine du diocèse ou de la paroisse canonique.

4. La maladie ne dispense pas de cette application, mais permet de la faire faire par un autre, moyennant rétribution, le jour même qui est fixé. Si accidentellement elle avait été omise, elle devrait être suppléée dès le lendemain, par le pasteur, s'il célèbre, sinon, à ses frais, par un autre. La demande

d'une messe par un paroissien ne peut faire différer la célébration de la messe *pro populo* dans laquelle d'ailleurs ce paroissien aura une part.

5. Un évêque absent de son diocèse satisfait à son obligation où il se trouve et il ne doit pas se faire remplacer. Mais un curé absent, pendant une semaine entière, pour une cause légitime et avec la permission de l'évêque, d'après le nouveau code (canon 465) est libre ou de célébrer *pro populo* où il se trouve, ou de charger, à ses propres frais, de cette obligation, le prêtre qui le remplace, avec l'approbation de l'évêque (canon 466), s'il est étranger à l'église.

II — 6. Cette obligation est donc *réelle*. Elle est de plus *personnelle* et *locale*; mais ces deux derniers caractères, et surtout le dernier sont moins impérieux que le premier. Tout pasteur est tenu de célébrer *pro populo* lui-même et ne peut se faire remplacer, au moins habituellement, sans une raison canonique.

Or les causes canoniques admises par la Congrégation du Concile sont : a) l'absence, comme on vient de le voir ; b) la maladie qui l'empêche de célébrer, comme on vient de le voir également ; c) le fait d'un curé qui est chanoine et obligé d'appliquer, à son tour, la messe capitulaire pour les bienfaiteurs du chapitre; dans ce cas, il est tenu de se faire remplacer pour l'application de la messe *pro populo*<sup>1</sup> (canon 419).

Au contraire ne sont pas des causes canoniques : a) la coutume qu'un curé aurait de faire acquitter cette messe par un autre ; b) la croyance où sont les paroissiens que la messe principale, solennelle ou chantée, leur est appliquée (C. C. 18 juin 1789, 25 sept. 1847 et 7 avril 1881) ; c) le désir de dire ou de chanter une messe de fondation ; d) une messe d'inhumation

<sup>1</sup> Congrégation du Concile, 11 mai 1720.

(C. C. 26 janvier 1720) faire remplacer, autre prêtre personnel ou le curé aura, de funérailles et de messe *pro populo* droit, l'évêque peut différer l'application de cette permission.

III — 7. Un d'office *pro populo* est de même du pasteur de vin, mais elle est de met des exceptions du diocèse, peut de chapelle ou oratoire en dehors absent, se faire re charge pastorale, tion dans son église paroissiale. Cette obligation Elle était plus étaient tenus de paroissiale. Actuellement, mais rare une chapelle publique tout d'hospice ou messe, s'il est ren l'évêque peut acc

<sup>2</sup> Congrégation d

(C. C. 26 janvier 1771), à moins que le curé ne puisse pas se faire remplacer; e) une messe appliquée pour les époux, si un autre prêtre peut la célébrer. Toutefois comme le caractère personnel ou le jour de l'application n'obligent pas *sub gravi*, le curé aura, dans bien des cas, pour célébrer ces messes de funérailles et de mariages, une raison sérieuse, et remettra sa messe *pro populo* au lendemain. D'ailleurs, d'après le nouveau droit, l'évêque peut, avec une raison fondée, permettre à un curé de différer l'application de sa messe *pro populo*; il suffit d'obtenir cette permission pour ces cas (canon 466, § 3).

III — 7. Un dernier caractère de l'obligation de la messe *pro populo* est d'être *locale*, c'est-à-dire célébrée dans l'église même du pasteur. Cette obligation ne découle pas du droit divin, mais elle est d'origine ecclésiastique. Par suite, l'Eglise admet des exceptions. L'évêque, ayant charge de toutes les âmes du diocèse, peut célébrer cette messe en n'importe quelle église, chapelle ou oratoire du diocèse. Il peut même faire cette application en dehors de son diocèse, sans pouvoir, comme un curé absent, se faire remplacer. Mais le curé n'étant attaché, par sa charge pastorale, qu'à une seule église, doit faire cette application dans son église paroissiale ou dans sa chapelle quasi-paroissiale. Cette obligation n'est donc *locale* que pour les curés. Elle était plus rigoureuse autrefois, lorsque les paroissiens étaient tenus de satisfaire au précepte dans leur propre église paroissiale. Actuellement, un curé, peut, avec une raison suffisante, mais rarement, célébrer dans un autre local,<sup>2</sup> comme une chapelle publique ou semi-publique de communauté, surtout d'hospice ou hôpital qui, autrement serait privée de la messe, s'il est remplacé dans son église. Sur ce point encore, l'évêque peut accorder des permissions, ou du moins juger de

<sup>2</sup> Congrégation du Concile, 14 décembre 1872.

la valeur des raisons, vu que le droit canonique accepte des raisons non seulement qui exigent mais qui conseillent (*exigant aut suadent*) seulement de célébrer ailleurs que dans l'église paroissiale (canon 466, § 4).

8. Un curé qui dirait habituellement la messe dans une chapelle de communauté, ou dans un oratoire domestique, devrait s'efforcer de la dire dans son église les jours où il doit l'appliquer *pro populo*. Également un curé qui jouit de l'oratoire domestique doit s'efforcer de célébrer dans son église, chaque fois qu'il doit appliquer la messe pour ses paroissiens.

9. Le droit ne détermine pas l'heure de cette messe. Qu'elle soit chantée ou lue pour l'assemblée des fidèles, elle a lieu à l'heure fixe qui ne peut être changée sans que les paroissiens en soient suffisamment prévenus. Mais si le curé la célèbre en dehors des heures fixées pour l'assemblée des fidèles, il peut choisir son heure, lors même qu'il n'y assisterait d'autre paroissien que son servant de messe.

10. Cette messe doit être la messe du jour conforme à l'office récité à matines et laudes. Un curé qui jouirait de l'indult de la messe de la Sainte Vierge, peut cependant satisfaire à son obligation par cette messe votive, s'il a obtenu cet indult, comme curé, et s'il ne peut en ces jours dire la messe du jour. Il y satisfait également en chantant une messe votive *pro re gravi* prescrite par l'évêque. Il en est de même de la messe des Rogations le jour de la Saint-Marc tombant un dimanche, ou le lundi ou le mardi de Pâques. Toutefois il ne doit pas appliquer d'autre messe votive simple, mais celle du jour, par exemple lorsqu'il remet cette application.

11. Les curés peuvent aussi chanter la messe de nos anciennes solennités accordées à la demande de nos évêques, sans restriction au sujet de la messe *pro populo*, comme ils le font depuis un siècle en ce pays, ainsi qu'en France et en Belgique. Mais

ils ne peuvent par le pape Pi restriction en celle du jour. <sup>3</sup>

12. L'obligat évêque non au signées ses lett session de son donne sa démis tituant un rem célébrer) jus Quant au curé quer la messe I nation faite de moment où il p à exercer son siste jusqu'à la l'acceptation d

OUS av de no rectif presse associée la guerre.

Dans *La Cro*

<sup>3</sup> Tous ces ind propres au Canac tant au Canada de certaines fête

ils ne peuvent chanter ou dire la messe de solennités accordées par le pape Pie X à tout l'univers, parce qu'il a ajouté cette restriction en faveur de la messe *pro populo* qu'il veut être celle du jour. <sup>3</sup>

12. L'obligation de la messe *pro populo* commence pour un évêque non au jour de son sacre non plus qu'au jour où sont signées ses lettres apostoliques, mais au jour où il prend possession de son siège. Elle ne finit qu'à sa mort. Si un évêque donne sa démission, il demeure tenu à cette messe (en se substituant un remplaçant pendant une maladie qui l'empêche de célébrer) jusqu'au moment où sa démission est acceptée. Quant au curé, d'après le nouveau code, il est tenu d'appliquer la messe pour ses nouveaux paroissiens, non dès sa nomination faite de vive voix, ni sur réception de sa lettre, mais du moment où il prend possession de sa cure ou qu'il commence à exercer son office de curé (canons 466 et 1095). Elle persiste jusqu'à la mort, ou l'acceptation d'un nouveau poste, ou l'acceptation de sa démission.

(À SUIVRE)

J. S.

### UNE NOTE ÉTRANGE

**N**OUS avons dû, plus d'une fois, à la suite de beaucoup de nos confrères de la presse catholique, relever et rectifier les informations fantaisistes de la grande presse associée au sujet du pape et de son attitude au cours de la guerre.

Dans *La Croix* de Paris du 3 janvier, M. René Bazin, de

<sup>3</sup> Tous ces indults de solennités transférées, tant généraux que propres au Canada, ont été étudiés dans *l'Etude des indults accordés tant au Canada qu'à l'Eglise universelle pour transférer la solennité de certaines fêtes*, Montréal, 1917.

l'Académie française, dont on garde de son passage au Canada un si bon souvenir; à fait publier cette rectification au sujet d'une note étrange qui était en train de faire son tour de France :

“ Une historiette, qui n'est pas innocente, fait en ce moment, le tour de la presse. On m'y met en cause. On raconte qu'à la fin d'une audience qu'il voulut bien m'accorder en mars 1915, Benoît XV, debout, “ mettant familièrement la main sur l'épaule de son fils aimé ”, m'aurait dit: “ Et votre victoire de la Marne, c'est une plaisanterie, n'est-ce pas? ”

“ Il faut être naïf pour croire que le pape ait pu tenir ce propos. Pour l'inventer, c'est autre chose: il faut être d'une espèce heureusement plus rare. J'ignore quel fut ici l'inventeur. Mais, puisque votre journal a reproduit l'anecdote, je vous demande, monsieur, de publier, à la même place, la présente lettre. Jamais le Souverain Pontife, ni debout, ni assis, ne m'a adressé de semblables paroles. Je ne me reconnais pas le droit de raconter au public ce qui me fut dit, il y a trois ans, dans une conversation sans témoin; cela n'entre point dans mes habitudes. Mais je puis affirmer que, si je le faisais, il me serait facile de citer des mots, véritables cette fois, autrement dignes de ton, et d'un tout autre sens.

“ L'article contre lequel je proteste ici me qualifie de “ fils aimé ” de Benoît XV. Je voudrais avoir mérité, même un peu, l'affection de celui qu'on insulte de tant de manières et si injustement. Je ne l'ai vu qu'une fois. Mais je tiens à dire que je suis et que je demeurerai un de ses fils les plus obéissants et les plus respectueux. ”

Voilà, évidemment, qui se passe de commentaires et nous invite à la prudence!

E.-J. A.